

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE GENERAL CABLE

## 1 - PREAMBULE :

Conformément à la loi en vigueur, les présentes conditions générales du Vendeur s'appliquent à toute commande passée à ce dernier. Elles peuvent être adaptées, dans le cadre de conditions particulières de vente, lorsque les spécificités de la transaction le justifient.

Toute commande passée au Vendeur emporte acceptation par l'Acheteur des présentes conditions générales de vente et renonciation de sa part à ses propres conditions générales d'achat.

## 2 - CONCLUSION DU CONTRAT :

Les renseignements portés sur les catalogues, notices et barèmes ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'engagent pas le Vendeur. Le Vendeur n'est lié par les engagements de ses représentants ou employés que sous réserve de confirmation émanant de lui-même. Les offres ne sont valables que dans la limite du délai d'option. Sauf stipulation contraire, ce délai est de 15 jours. Les fournitures additionnelles font l'objet d'une nouvelle offre du Vendeur. Ce n'est qu'après acceptation expresse par le Vendeur de la commande de l'Acheteur que les deux parties se trouvent liées par le contrat de vente. Sauf convention spéciale constatée par écrit, l'acceptation de l'offre par l'Acheteur implique son adhésion aux présentes conditions de vente quelles que soient les clauses pouvant figurer sur ses propres documents.

## 3 - QUANTITÉS LIVRÉES :

Les quantités facturées sont celles qui ont réellement été livrées. Elles peuvent différer de 3% des quantités commandées sans que ce fait puisse entraîner une contestation de la part de l'Acheteur.

## 4 - PRIX :

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques indiquées dans les offres. Ils sont révisables en fonction de la variation des coûts de leurs éléments constitutifs dans le cadre de la législation en vigueur. Partant, les prix facturés sont ceux en vigueur, notamment s'il y a lieu d'après des tarifs ou barèmes, le jour de la mise à disposition des produits. Les variations de cours ne peuvent être, en aucun cas, un motif de résiliation de la commande.

## 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE :

Le Vendeur conserve intégralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études et documents de toute nature, qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite. En cas de communication écrite, ils doivent lui être restitués à première demande. La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, incorporé dans les produits et prestations, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux produits et prestations, restent la propriété exclusive du Vendeur. Seul est concédé à l'Acheteur un droit d'usage des produits à titre non exclusif.

## 6 - CONDITIONS DE LIVRAISON :

Les marchandises sont vendues, prises et agréées dans les usines ou magasins du Vendeur, où s'effectue, dès la mise à disposition, le transfert de risque même si le franco de port est accordé et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 sur la Réserve de Propriété ci-dessous. La livraison est effectuée, soit par la remise directe à l'Acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance dans les usines ou magasins du Vendeur à un expéditeur ou transporteur désigné par l'Acheteur ou, à défaut de cette désignation, choisi par le Vendeur. Si l'expédition est retardée par la volonté de l'Acheteur et que le Vendeur y consente, le matériel est emmagasiné et manutentionné aux frais et risques de l'Acheteur sans responsabilité pour le Vendeur. Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent aucune novation au contrat de vente.

Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls de l'Acheteur, sauf son recours contre le transporteur. Il incombe donc à l'Acheteur, quand il est lui-même destinataire de l'envoi, ou son représentant, quand l'Acheteur fait diriger l'envoi chez un tiers, de ne donner décharge datée au transporteur qu'après s'être assuré que la marchandise lui a été livrée dans les délais normaux et en bon état. En cas d'avaries ou de manquants, le destinataire doit accomplir toutes les formalités de droit (notamment réserves sur la lettre de voiture et la lettre recommandée avec A.R. dans les 3 jours au transporteur). L'Acheteur exerce seul le recours contre le transporteur. Le choix du transporteur par le Vendeur ne modifie pas les obligations de l'Acheteur. Sauf le cas où l'Acheteur désire choisir le transporteur ou définir les conditions de transport, les expéditions sont effectuées, au gré du Vendeur, par tout moyen de transport au tarif le plus réduit. Si l'Acheteur impose son transporteur ou des conditions de transport particulières, le Vendeur est en droit de lui facturer le supplément des frais de transport qu'il peut être amené à supporter de ce fait. A défaut de stipulation contraire, les prix s'entendent franco de port pour toute expédition supérieure ou égale à un prix de facturation net de toutes remises de 1 000 € H.T. Les expéditions inférieures à cette valeur de 1 000 € H.T. font l'objet de la facturation du forfait petites commandes et du forfait transport. Les expéditions vers un tiers font l'objet de la facturation du forfait transport tiers.

## 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les marchandises sont payables au siège du Vendeur. Leur mise à disposition constitue le fait générateur de la facturation.

Le contrat détermine les conditions de paiement.

La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.

En application de l'article L 441-6 du Code de commerce, les règles suivantes s'appliquent :

. Le délai de paiement convenu entre les parties ne peut dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours nets, date d'émission de la facture.

. En l'absence de délai convenu, un délai supplétif de 30 jours date de réception de marchandise ou d'exécution de la prestation s'applique.

. Pour les livraisons de marchandises qui font l'objet d'une importation dans le territoire fiscal des DOM-COM, le délai de règlement doit intervenir dans les 45 jours fins de mois ou 60 jours nets à compter la date de la réception des marchandises.

Tout retard de paiement par rapport aux dates contractuelles donnera lieu de plein droit à :

. une pénalité de retard calculée par application aux sommes restant dues d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette, o et au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €.

Les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par l'Acheteur, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

En cas de contestation ou d'exécution partielle du contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du contrat non contesté ou partiellement exécuté.

Le non paiement par l'Acheteur d'une facture à son échéance rend le paiement des autres factures, à lui adressées, immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des traites déjà mises en circulation. Le Vendeur aura en outre, dans ce cas, la faculté de suspendre ou d'annuler l'exécution du marché ou des commandes en cours et d'exiger le paiement comptant avant l'expédition de toute nouvelle fourniture, quelles que soient les conditions antérieurement convenues pour cette fourniture. Tout changement de situation de l'Acheteur tel que notamment, vente ou apport de tout ou partie de son fonds de commerce, décès, incapacité, difficultés ou cessation de paiement, liquidation, règlement judiciaire, liquidation de biens faillite, suspension provisoire des poursuites, dissolution ou modification de forme, même après exécution partielle des marchés ou des commandes, entraîne l'application des mêmes dispositions que celles visées en cas de non paiement de factures.

## 8 - EMBALLAGES :

Le Vendeur n'encourt aucune responsabilité du fait que la marchandise n'aurait pas été emballée, en l'absence d'engagement précis de sa part sur ce point dans le contrat de vente. Sauf pour ceux vendus, les emballages (touteurs et palettes) sont consignés à l'Acheteur. L'état de consignation peut être consulté via l'outil WebTouret au

<https://www.generalcable.com/eu/fr/information-center/tools-applications/web-touret>.

Tout emballage non restitué dans un délai de 1 an devient la propriété de l'Acheteur malgré son marquage au nom du Vendeur, et fait l'objet d'une facture de cession selon le tarif en vigueur du Vendeur. Les risques liés à ces emballages sont transférés à l'Acheteur dès mises à disposition de ceux-ci avec la marchandise.

Il est de plus de la responsabilité de l'Acheteur d'assurer l'élimination des emballages dont il est devenu propriétaire

## 9 - RESERVE DE PROPRIETE :

Le Vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens.

L'Acheteur assume néanmoins à compter de la livraison, au sens de l'article 6 al. 1 ci-dessus, les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

## 10 - GARANTIE :

Sauf stipulation contraire, les commandes sont exécutées conformément aux normes s'il en existe et avec les tolérances d'usage en qualité courantes et sans égard à l'emploi spécial auquel l'Acheteur les destine. Le réceptionnaire doit vérifier immédiatement la quantité, le poids, les dimensions et la qualité. Les produits sont garantis contre les défauts non apparents de matière et de fabrication et contre les vices cachés pendant 12 mois à dater de leur mise en service, et au plus tard 16 mois après la date de mise à disposition.

Pendant cette période de garantie toute réclamation devra impérativement être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans le délai d'un mois après la découverte de défauts ou des vices et toute action éventuelle devra, pour être recevable, être intentée dans le délai d'usage de 2 mois suivant celui de la réclamation. Le Vendeur ne pourra être tenu en toute hypothèse qu'au remplacement pur et simple, au tarif de transport le plus réduit, des produits reconnus défectueux sans autre indemnité, les produits ainsi remplacés restant sa propriété. Sont exclues de toutes garanties, les défauts résultant d'un stockage, d'un montage ou d'une utilisation des produits par la clientèle dans des conditions anormales ou non conformes aux règles de l'art. Le Vendeur n'accepte aucun retour de marchandise sans l'avoir préalablement autorisé.

## 11 - ESSAIS ET RÉCEPTION EN USINE :

Les marchandises ne sont recettées dans les usines du Vendeur que sur la demande expresse de l'Acheteur et suivant les modalités convenues lors de la commande. Les dépenses correspondantes et notamment les frais de vacation et de procès-verbal sont à la charge de l'Acheteur. Tout document relatif à l'origine ou à la conformité des produits fera l'objet d'une facturation liée à la commande.

## 12 - DÉLAIS DE LIVRAISON :

Les délais de livraison indiqués par le Vendeur s'entendent à partir de la date de l'accusé de réception de commande. Sauf convention expresse, ces délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas de rigueur ; leur dépassement ne peut entraîner ni annulation de la commande, ni une quelconque indemnité. Même dans le cas d'acceptation formelle par le Vendeur de délais dont le dépassement entraînerait des pénalités, l'exécution des fournitures peut être suspendue ou retardée, sans indemnités à la charge du Vendeur si les conditions de paiement ne sont pas observées par l'Acheteur ou si les renseignements à fournir par ce dernier ne sont pas parvenus au Vendeur en temps voulu. La guerre, les grèves, les épidémies, l'interruption totale ou partielle des transports, la pénurie de matières premières, les empêchements résultant des dispositions de l'autorité en matière d'importation, de change ou de réglementation économique interne, les incidents et accidents de toutes causes entraînant le chômage de tout ou partie des usines, et d'une façon générale, tous les cas fortuits ou de force majeure autorisent de plein droit la suspension des contrats en cours ou leur exécution tardive, sans indemnités ni dommages intérêts.

## 13 - CLAUSE CONCERNANT LA FORCE MAJEURE :

La force majeure s'entend de tout événement extérieur présentant un caractère imprévisible, irrésistible, extérieur, qui empêche l'exécution des obligations contractuelles, et notamment sans que cette liste soit limitative, les grèves, les litiges avec les syndicats, les inondations, incendies, cataclysmes, catastrophes naturelles, guerres (déclarées ou non), émeutes, révolution, rébellions, fait du prince, actes du gouvernement, embargos, les cas fortuits de pénuries de matières premières, interruption totale ou partielle des transports, les défaillances de fournisseurs, les épidémies. En cas de survenance d'un événement de force majeure, les obligations du Vendeur, concernées par le cas de force majeure, seront suspendues, pour toute la durée du fait exonératoire, sans indemnités ni dommages et intérêts.

## 14 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ :

La responsabilité totale et globale du Vendeur, tous faits générateurs de responsabilités cumulés, découlant d'une commande ou en rapport avec cette dernière, ne pourra pas excéder le montant payé par l'Acheteur au titre de cette commande dans la limite de 100 000 €.

Cette limitation ne s'applique pas aux responsabilités qui ne peuvent pas, en vertu de la loi, être exclues ou limitées.

Le Vendeur ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable de toute perte d'exploitation, de chiffre d'affaire, de résultats, de commandes, de l'interruption d'activité ou de service, du manque à gagner ou de tous autres préjudices indirects, immatériels, moraux ou dérivés, ainsi que des préjudices de même nature résultant d'une action en réclamation dirigée contre le Vendeur par l'Acheteur du fait de dommages subis par un tiers.

## 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de contestation, la loi française est seule applicable et les Tribunaux auxquels ressortit le domicile du Vendeur sont seuls compétents, quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement convenus même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de demandeurs, ou de défendeurs.

## 16 - RESILIATION :

Dans le cas de résiliation de la commande de matériels (câble et accessoires) et de services par l'Acheteur, l'Acheteur devra payer au Vendeur les sommes dues pour la ou les parties des fournitures fabriquées par le Vendeur et livrées à l'Acheteur avant la date de résiliation, rembourser au Vendeur, sur présentation des justificatifs correspondants, tous les coûts et frais raisonnablement et irrévocablement supportés et payés ou engagés de bonne foi pour la réalisation de la ou les parties des fournitures non fabriquées à la date de résiliation, et payer au Vendeur cinq pour cent (5 %) de la différence entre le montant du marché et le montant total des sommes déjà payées au Titulaire conformément aux deux premiers alinéas ci-dessus.

## 17 - CONTROLE DES EXPORTATIONS :

En tant que société du groupe General Cable Corporation basé aux Etats-Unis d'Amérique, le Vendeur est tenu de respecter toutes les lois et réglementations des Etats-Unis relatives au contrôle des exportations applicables aux équipements militaires, biens commerciaux et technologies connexes. L'Acheteur reconnaît que les biens ainsi que les données et informations techniques fournis par le Vendeur doivent être conformes aux lois et réglementations relatives au contrôle des exportations des Etats-Unis et de l'Union européenne. L'Acheteur accepte également de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables relatives au contrôle des exportations et plus spécifiquement s'engage à ne pas illégalement exporter ou réexporter les biens (et les données ou informations techniques connexes), directement ou indirectement, à destination de (i) pays faisant l'objet de restrictions des exportations des Etats-Unis ou de l'Union européenne ou (ii) client final qui a fait l'objet de mesures d'interdiction de participer aux transactions d'exportation aux Etats-Unis et dans l'Union européenne prononcées par une agence des Etats-Unis ou un Etat de l'Union européenne. Les détournements contraires à la loi sont interdits.